

# STATUTS de l'UNAEC-EUROPE

Projet proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2015 à Rome

## I. - Dénomination, siège, durée, objet

### Dénomination

Article 1<sup>er</sup>. Il est constitué dans le cadre de l'Organisation Mondiale des Anciens et Anciennes Elèves de l'Enseignement catholique, une association dénommée Union Européenne des Anciens et Anciennes Elèves de l'Enseignement catholique et dont le sigle est « UNAEC-Europe ».

Cette association a été créée le 8 décembre 1980 à Rome sous forme d'une association internationale de droit belge. Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2015, elle s'est transformée en une association de droit français, à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

### Siège

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Paris. L'adresse à Paris est décidée par le conseil d'administration.

### Durée

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

### Objet

Art. 4. Dans le cadre des buts et objectifs de l'Organisation Mondiale des Anciens et Anciennes Elèves de l'Enseignement catholique (OMAEC), l'association a pour objet de :

- promouvoir dans tous les pays européens l'union de toutes les amicales, associations et fédérations d'anciens élèves de l'enseignement catholique d'Europe afin de renforcer leur efficacité ;
- favoriser sur le plan européen l'affirmation et la diffusion de la doctrine chrétienne sur l'éducation et en particulier sur la liberté de l'enseignement ;
- assurer aux éducateurs chrétiens la collaboration des anciens élèves et participer à la mise en œuvre des moyens nécessaires au maintien et au développement des établissements d'enseignement catholique ;
- contribuer au rapprochement progressif des peuples de l'Europe et à leur compréhension mutuelle ;
- lutter contre toute violation des droits de la personne humaine et défendre la famille en tant qu'institution sociale de base ;
- renforcer les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les anciens élèves des établissements catholiques d'Europe et ceux du reste du monde et en particulier des pays en développement.

Par ailleurs, l'association :

- entretient, de façon permanente et en toute circonstance opportune, des relations avec les institutions et organismes européens, où elle les représente comme ONG ;
- s'interdit toute ingérence directe dans la vie des organismes adhérents dont elle respecte l'autonomie et se tient à l'écart de toute activité liée à un parti politique.

## **II. - Membres**

Art. 5. L'association a été fondée en 1980 par les membres suivants :

CNAAN-NCVO, Confédération nationale des Anciens et Anciennes Elèves de l'Enseignement catholique a.s.b.l. - Nationale Confederatie der Oud-leerlingen van het Katholiek Onderwijs v.z.w., Bruxelles.

COFAEC, Confédération française des Associations amicales des Anciens et Anciennes Elèves de l'Enseignement catholique, Paris.

CONFEDEREX, Confederazione Italiana Ex Alumni Ex Alunna della Scuola Cattolica, Rome.

CEAEP Jés., Confédération européenne des Anciens Elèves des Pères Jésuites, Bruxelles.

CAEFMA, Confédération des Anciennes Elèves des Filles de Marie Auxiliatrice, Rome.

AGAE Sainte-Clotilde, Amicale générale des Anciens et Anciennes Elèves de Sainte-Clotilde, Paris.

UMAA, Union mondiale des Anciennes de l'Assomption, Paris.

Art. 6. L'association se compose de membres adhérents et de membres associés.

Seuls les membres adhérents ont voix délibérative aux assemblées générales. Les membres associés ont voix consultative aux assemblées générales.

Art. 7. Sont admises comme membres adhérents les personnes morales suivantes :

Catégorie A :

- Les fédérations ou confédérations nationales d'anciens élèves de l'enseignement catholique des pays européens ;
- Les fédérations ou confédérations européennes d'anciens élèves des congrégations ou ordres religieux ou réseaux d'enseignement catholique.

Catégorie B :

Peuvent devenir membres adhérents les fédérations ou organismes soutenant l'action de l'UNAEC-Europe mais ne se rattachant pas directement à l'enseignement catholique et qui sont admis par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Cependant le nombre de membres adhérents de la catégorie B ne pourra jamais dépasser le cinquième du nombre total des membres adhérents.

Art. 8. Peuvent être admises comme membres associés les personnes physiques suivantes :

- Des représentants d'unions mondiales d'anciens élèves des congrégations ou ordres religieux ou réseaux d'enseignement catholique, ne disposant pas encore de fédérations ou confédérations européennes. Ces représentants doivent être désignés par les responsables de ces unions mondiales.
- Des membres à titre personnel, définis au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 11.

### **Admission des membres adhérents**

Art. 9. Les organisations qui désirent devenir membre adhérent doivent en faire la demande écrite au comité directeur. La demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts, une copie de leurs propres statuts, la liste de leurs responsables et un compte-rendu de leurs activités récentes. Le comité directeur pourra exiger toute pièce complémentaire qu'il estimera utile. Le comité directeur décide de l'admission provisoire.

La prochaine assemblée générale décidera de l'admission définitive. En cas de refus d'admission provisoire par le comité directeur, celui-ci sera néanmoins tenu de mettre la demande de l'admission à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, qui statuera.

### **Démission, exclusion**

Art. 10. Le membre adhérent peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au siège de l'association ou à son président.

L'exclusion d'un membre adhérent pourra être proposée à l'assemblée générale par le comité directeur après que le membre ait été dûment appelé pour lui permettre de présenter sa défense.

L'exclusion ne sera prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre proposé pour exclusion ayant été appelé pour présenter, s'il le désire, sa défense devant l'assemblée générale.

## **Membres associés**

Art. 11. Un représentant d'une union mondiale n'ayant pas encore de fédération ou confédération européenne et qui souhaite devenir membre associé pour représenter son union doit en faire la demande écrite au comité directeur. Sa demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts, une copie des statuts de son union, la liste des responsables et une lettre du président de son union mondiale le proposant explicitement comme représentant pour l'association. Le comité directeur décide de l'admission provisoire. La prochaine assemblée générale décidera de l'admission définitive

L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, détermine dans un règlement d'ordre intérieur les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres à titre personnel, tels que membres d'honneur, membres correspondants, membres délégués par l'UNAEC-Europe pour des missions déterminées, et membres bienfaiteurs.

## **Cotisations**

Art. 12. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de voix à l'Assemblée générale.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association de quelque manière que ce soit, est sans droit sur le fonds social. Le paiement de la cotisation de l'année en cours reste dû.

## **III. — Assemblée générale**

### **Compétence**

Art. 13. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- a) l'approbation des rapports moral et financier ;
- b) l'élection et la révocation des membres du comité directeur ;
- c) l'élection du président ;
- d) l'élection des réviseurs aux comptes ;

et, en assemblée générale extraordinaire :

- e) la modification des statuts ;
- f) la dissolution de l'association et sa liquidation.

### **Composition**

Art. 14. L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents. Les membres associés peuvent y assister avec voix consultative.

Tous les anciens élèves de l'enseignement catholique en Europe peuvent assister en observateur à l'assemblée générale. Ils ne peuvent y prendre la parole que s'ils sont autorisés par le président après avoir formulé une demande écrite indiquant l'objet de l'intervention.

### **Réunions, convocations**

Art. 15. L'assemblée générale ordinaire se réunit normalement tous les trois ans, avec faculté d'avancer ou de reculer d'un an, à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par simple lettre ou courriel envoyé au moins deux mois avant la date de l'assemblée ; elle contient l'ordre du jour.

## **Nombre de voix, représentation**

Art. 16. Les membres adhérents disposent d'un nombre de voix calculé selon le barème suivant :

1. Pour les organismes nationaux réunissant jusqu'à 10 associations : 1 voix ; de 11 à 20 associations : 2 voix ; de 21 à 30 associations 3 voix ; de 31 à 50 associations : 4 voix ; au-delà de 50 associations : 5 voix ;

2. Pour les organismes internationaux réunissant jusqu'à 5 groupements : 2 voix ; de 6 à 10 groupements : 3 voix ; de 11 à 15 groupements : 4 voix ; au-delà de 15 groupements : 5 voix.

Chaque membre adhérent peut être représenté aux assemblées générales par une délégation comprenant un chef de délégation qui peut être accompagné d'autant de délégués que le membre adhérent dispose de voix complémentaires.

Les membres adhérents pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre adhérent porteur d'une procuration spécifique à cette réunion. Chaque membre adhérent ne pourra pas être porteur de plus d'une procuration.

## **Votes**

Art. 17. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent voter. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

## **Ordre du jour**

Art. 18. Il ne peut être statué sur un objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Cette règle souffre une exception si les deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si les deux tiers des voix présentes ou représentées décident, pour raison d'urgence, de délibérer sur cet objet.

## **Résolutions**

Art. 19. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire général. Chaque membre adhérent pourra en prendre connaissance, sans déplacement de registre, et pourra demander des extraits du registre.

Les résolutions prises par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont portées à la connaissance de tous les membres adhérents par simple lettre.

## **IV. — Assemblée générale extraordinaire**

Art. 20. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou le comité directeur s'ils l'estiment nécessaire. Elle devra aussi être convoquée si au moins un tiers des membres adhérents le demande.

Sauf raison d'urgence à apprécier par le comité directeur et qui devra être mentionnée dans la convocation, la convocation pour l'assemblée générale extraordinaire devra être faite au moins deux mois à l'avance.

Une assemblée extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner soit du comité directeur, soit d'au moins un tiers des membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale qui déciderait de la dissolution de l'association, fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association ; les éventuels fonds restants devront être versés à l'OMAEC ou, à défaut, à une autre association poursuivant des buts similaires.

## **V. — Administration**

### **Composition du comité directeur**

Art. 21. L'association est administrée par un conseil d'administration appelé comité directeur, composé au minimum de cinq membres et au maximum de quinze membres.

L'assemblée générale fixe dans ces limites le nombre de membres du comité directeur.

### **Élection du comité directeur**

Art. 22. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Un membre du comité directeur est rééligible.

Les membres du comité directeur peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

### **Élection du président**

Art. 23. Après l'élection des membres du comité directeur, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à l'élection du président du comité directeur soit parmi, soit en dehors des membres déjà élus du comité directeur.

L'élection directe du président par l'assemblée générale ordinaire n'est cependant valable que si, éventuellement après plusieurs tours, un candidat a réuni les deux tiers des voix présentes ou représentées.

### **Bureau exécutif**

Art. 24. Le comité directeur élit en son sein un président, si celui-ci n'a pas été élu directement par l'assemblée générale.

Le comité directeur élit un bureau exécutif composé au minimum, en dehors du président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

### **Réunions du comité directeur**

Art. 25. Le comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Les convocations se font par simple lettre simple ou courriel au moins un mois à l'avance et, en cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance.

Un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre du comité directeur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration. Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

### **Pouvoirs du comité directeur**

Art. 26. Le comité directeur a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous la seule réserve des attributions exclusives de l'assemblée générale comme déterminées à l'article 13.

Il peut déléguer la gestion journalière ou certaines activités spécifiques de celle-ci au bureau exécutif, au président, à un ou des membres délégués.

### **Délibérations du comité directeur**

Art. 27. Les décisions du comité directeur seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du comité directeur sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire-général et conservé par ce dernier, qui le tiendra, sans déplacement, à la disposition des membres adhérents de l'association.

### **Pouvoirs du président**

Art. 28. Le président anime les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier ou à sa demande.

## **VI. — Comptes**

Art. 29. L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le comité directeur est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes des exercices écoulés depuis la précédente assemblée générale.

Il enverra aux membres adhérents ces comptes au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art. 30. L'assemblée générale élit deux réviseurs aux comptes qui ne sont pas nécessairement membres du comité directeur ; leur mandat, qui peut être reconductible, court jusqu'à la prochaine assemblée générale. La comptabilité et les pièces justificatives seront à la libre disposition des réviseurs aux comptes qui présentent leur rapport à l'assemblée générale.

## **VII. — Dispositions générales**

Art. 31. Tous les termes employés dans les présents statuts, notamment anciens élèves, président, etc., doivent être compris comme valant indistinctement au masculin et au féminin.

Art. 32. Ces présents statuts existent dans les trois langues officielles de l'association (français, anglais, espagnol) mais seule la version française fait foi.